

ANNEXE II

Périodes d'épandage des fertilisants

Tableau récapitulatif des périodes d'épandage des fertilisants organiques

Périodes d'épandage des fertilisants organiques à action rapide												
	mai	juin	juil.	août	Sept.	oct.	nov.	déc.	janv.	févr.	mars	avril
Terres arables												
Prairies												

Périodes d'épandage des fertilisants organiques à action lente												
	mai	juin	juil.	août	Sept.	oct.	nov.	déc.	janv.	févr.	mars	avril
Terres arables												
Prairies												

Légende du tableau récapitulatif des périodes d'épandage des fertilisants organiques :

	: situations dans lesquelles l'épandage doit s'effectuer conformément au § 2, I, al.2, de l'article 19 du présent arrêté.
	: situations dans lesquelles l'épandage doit s'effectuer conformément au § 2, I, al.1 ^{er} , de l'article 19 du présent arrêté.
	: situations dans lesquelles l'épandage doit s'effectuer conformément au §2, I, al.3, de l'article 19 du présent arrêté.
	: situations dans lesquelles l'épandage doit s'effectuer conformément au §2, II de l'article 19 du présent arrêté.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture.

Namur, le 10 octobre 2002

Le Ministre-Président,

J-C. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,

J. HAPPART